

STATUTS DE CRM2

Avis du comité social d'administration du 30 novembre 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié.

Titre I – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Vandœuvre-lès-Nancy une unité mixte de recherche dénommée CRM2 (cristallographie, résonance magnétique et modélisations). Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique chimie et physique moléculaire (CPM) et à l'école doctorale chimie, mécanique, matériaux, physique (C2MP).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Mission particulière

L'unité CRM2 a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants et stagiaires. Les activités de recherche du laboratoire CRM2 se déclinent en deux volets principaux : (i) le développement de méthodes, logiciels et instruments en cristallographie et RMN et (ii) les applications de ces développements aux grands défis fondamentaux et applicatifs dans les domaines de la physique, de la chimie, des sciences de la vie et des matériaux. Son positionnement stratégique est interdisciplinaire et résulte des applications et des développements de méthodes et outils dans ces domaines scientifiques, ainsi qu'à leur interface.

Article 4. Localisation

L'unité est localisée sur le site de la Faculté des sciences et technologies de Vandœuvre-lès-Nancy.

Titre II – L'assemblée générale

Article 5. Composition

L'assemblée générale de l'unité comprend :

- i. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés en poste dans l'unité ;
- ii. Les personnels BIATSS et assimilés en poste dans l'unité

iii. Les doctorants.

Article 6. Compétences

L'assemblée générale :

- émet un avis sur la nomination du directeur de l'unité ;
- peut être consultée sur toute question relative aux activités de l'unité.

Article 7. Fonctionnement

- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'unité.
- L'ordre du jour est arrêté par le directeur et transmis aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.
- Tout membre du laboratoire peut demander au directeur de l'unité au plus tard huit jours avant l'assemblée l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence de l'assemblée.
- Le directeur peut inviter toute personnalité extérieure dont la compétence serait utile aux débats.
- Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le directeur.
- Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Titre III – Conseil de l'unité

Article 8. Composition

Le conseil de l'unité comprend des membres de droit et des représentants des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Outre le directeur, et le directeur adjoint s'il y en a un, le conseil de l'unité comprend 11 membres qui se répartissent de la manière suivante :

- Collège A (professeurs et personnels assimilés) : 2
- Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) : 4
- Collège des doctorants : 1
- Collège des personnels administratifs, techniques et de services (BIATSS/ITA) : 4

- Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.
- Les membres du conseil sont élus au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours.
- Les membres sont élus sur la durée du contrat d'établissement, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.
- Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du

mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 9. Compétences

Le conseil de laboratoire :

- émet un avis sur la nomination du directeur de l'unité.

Et délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité,
- l'état, le programme, la coordination des recherches,
- le budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués,
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité,
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité,
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel,
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles,
- les profils recherche des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées,
- la nomination préalable des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA),
- la politique de gestion des plateformes techniques gérées par l'unité ou auxquelles l'unité participe,
- la politique de qualité de l'unité,
- la politique d'animation scientifique,
- les questions d'hygiène et de sécurité traitées en amont par le groupe hygiène et sécurité.

Article 10. Fonctionnement

10.1. Dispositions générales

- Le conseil de l'unité est présidé par le directeur de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.
- L'ordre du jour est arrêté par le directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.
- La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau

dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.
- Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé et diffusé à l'ensemble des membres du laboratoire titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.
- Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

10.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participants à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

10.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre IV. Direction

Article 11. Directeur de l'unité

11.1. Désignation du directeur

- Le directeur est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique (CNRS), du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité pour la durée du contrat d'établissement.
- Peuvent candidater à la fonction de directeur les enseignants-chercheurs et personnels assimilés en poste dans l'unité.
- Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.

- L'élection a lieu lors d'une assemblée générale restreinte aux membres permanents du laboratoire, organisée au moins trois mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 8^e jour franc précédant l'assemblée générale.
- L'assemblée générale est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat.
- La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Les membres de l'assemblée générale se prononcent au scrutin secret après audition des candidats.
- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

11.2. Attribution du directeur

Le directeur assure la direction de l'unité avec l'aide du comité de direction et notamment :

- dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- préside le conseil de l'unité ;
- prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;
- prépare et exécute le budget ;
- veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens.

11.3. Directeur adjoint

11.3.1. Désignation

Dans le cas où le directeur souhaite être assisté d'un directeur adjoint, celui-ci est choisi parmi les personnels de l'unité et désigné par les présidents des tutelles sur proposition du directeur d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Son mandat ne peut excéder celui du directeur.

11.3.2. Attributions

- Le directeur adjoint assiste le directeur ;
- Il représente le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ne peut être présent ;
- Il le remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier.

Article 12. Comité de direction

12.1. Missions et fonctionnement

Le comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil.

Il assiste le directeur dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.

Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur.

12.2. Composition

Le comité de direction est composé, pour la durée restant à courir du mandat du directeur :

- du directeur ;
- du ou des directeurs adjoints s'il en existe ;
- des responsables d'équipes.

Peut être invitée aux réunions du comité de direction, à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Article 13. Groupe hygiène et sécurité

Les questions d'hygiène et de sécurité sont traitées par le groupe « Hygiène et sécurité » puis le résultat de ces discussions est présenté en conseil de laboratoire pour être débattu ou validé. Les personnes appelées à faire partie de ce groupe sont :

- le directeur d'unité,
- le(s) assistant(s) de prévention du laboratoire,
- le responsable de la sécurité informatique,
- le CRP (conseiller en radioprotection)
- le responsable sécurité lasers,
- un représentant SST (sauveteur secouriste du travail)

Peut être invitée aux réunions du groupe « Hygiène et sécurité », à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Titre V. Révisions statutaires

Article 14. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 15. Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au conseil de l'unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.